

# VD\_OMNI CCST.2021.0005 vom 3. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2021.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2021.0005)

FR: VD\_OMNI CCST.2021.0005 du 3 août 2021

IT: VD\_OMNI CCST.2021.0005 del 3 agosto 2021

## Regeste

LABANDEIRA GARRIDO/CONSEIL D'ETAT, Municipalité de Crissier | Selon la réglementation, les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale sont par principe privées du droit de vote; elles peuvent toutefois être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, en prouvant qu'elles sont capables de discernement. En l'occurrence, le recourant a toutefois refusé de produire un certificat médical attestant de sa capacité de discernement. Refus de la municipalité de l'inscrire au rôle des électeurs confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours et requêtes dont elle est saisie. a) Aux termes de l'art. 19 al. 1 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), la Cour constitutionnelle connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils communaux ou généraux en matière de droits politiques. Le contentieux en matière de droits politiques est réglé par la LEDP. L'art. 123a LEDP dispose que peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des art. 117 à 123 LEDP, soit en particulier celles rendues sur recours par le Conseil d'Etat s'agissant de contestations relatives à l'inscription ou à la radiation au rôle des électeurs (cf. art. 7 LEDP). L'art. 118 al. 1 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123b LEDP, précise que quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours. Le recours est formé dans un délai de dix jours dès la publication officielle de la décision (art. 123c al. 1 LEDP). L'art. 120 al. 1 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123d LEDP, prévoit en outre que le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions b) En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai de dix jours fixé par l'art. 123c LEDP. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le recourant, qui revendique la titularité du droit de vote en matière communale et son inscription au rôle des électeurs de la Commune de Crissier, a un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée en vue de futurs scrutins et dispose ainsi de qualité pour agir devant la Cour constitutionnelle. En outre, le recours satisfait aux exigences formelles de l'art. 120 al. 1 LEDP. En revanche, la capacité d'ester en justice de l'intéressé est douteuse, puisqu'il a refusé dans le cadre du litige portant sur son inscription au rôle des électeurs de la Commune de Crissier de produire un certificat médical attestant de sa capacité de discernement (cf. art. 19 al.

### E. 2

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal,

de référendum.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure en matière de contentieux de l'exercice des droits politiques étant gratuite, sous réserve de témérité et de légèreté (cf. art. 121a al. 1 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123e LEDP). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 121a al. 4 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 123e LEDP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.